



Par rapport au projet initialement présenté, la version finale de l'OEFin contient les modifications importantes suivantes :

Titre	Objet	OEFin	Modifications
Dispositions générales	Liens économiques / liens familiaux / mandats réglementés par la loi	Art. 3 ss	Introduction de nouvelles dispositions visant à clarifier les exceptions concernant les liens économiques et familiaux et les mandats réglementés par la loi (tels que curatelles, mandats dans le cadre d'une succession ou d'une faillite).
Dispositions communes	Organisation	Art. 12	Les précisions suivantes ont été apportées en ce qui concerne les exigences organisationnelles : <ul style="list-style-type: none"> • Meilleure distinction entre les exigences organisationnelles générales et celles propres aux différents types d'établissements (cf. art. 23, 37, 51 et 66 OEFin). • Tous les établissements financiers doivent désormais disposer d'un personnel dûment qualifié pour leurs activités commerciales.
	Offre au public de valeurs mobilières sur le marché primaire	Art. 14, al. 2	Les offres adressées aux institutions et aux personnes visées à l'art. 65, al. 2 et 3, OEFin (banques, maisons de titres, investisseurs institutionnels et actionnaires ou associés détenant une participation qualifiée ayant des liens économiques ou familiaux) ne sont pas considérées comme publiques.
	Délégation de tâches	Art. 15-17	Ici également, meilleure distinction entre les exigences propres aux différents types d'établissements financiers et les exigences générales concernant la délégation des tâches (cf. art. 40 et 56 OEFin).
Gestionnaires de fortune et trustees	Activité exercée à titre professionnel	Art. 19	Les critères permettant de déterminer si les gestionnaires de fortune et les trustees exercent leur activité « à titre professionnel » au sens de la loi ont été définis plus précisément :

			<ul style="list-style-type: none"> • Le critère relatif au volume de transactions supérieur à CHF 2 millions a été supprimé (suppression de la let. d). • Les valeurs seuils visées à l'al. 1 et les activités visées à l'al. 2 ne s'appliquent plus aux gérants de fortune collective au sens de l'art. 24, al. 2, LEFin (ceux dont les investisseurs sont considérés comme qualifiés au sens de la LPCC et dont les placements n'excèdent pas CHF 100 millions avec levier / 500 millions sans levier). • La prise en considération de l'activité exercée pour des personnes proches a été supprimée.
	Droit à l'assujettissement à un organisme de surveillance	Art. 21, al. 2	L'organisme de surveillance peut désormais imposer que les gestionnaires de fortunes et trustees soient soumis à un secret professionnel légal particulier.
	Dirigeants qualifiés	Art. 25, al. 1	Les exigences relatives à l'expérience professionnelle et à la formation des gestionnaires de fortune et trustees ont été précisées en ceci que l'exigence de formation a été fixée à 40 heures.
	Gestion des risques et audit interne	Art. 26, al. 2, let. a, et al. 3	Les modifications suivantes ont été apportées aux différents seuils applicables pour l'exigence d'une gestion des risques et de contrôle interne distincts des activités génératrices de revenus : <ul style="list-style-type: none"> • Le seuil du revenu brut a été relevé de CHF 1,5 million à CHF 2 millions. • Le seuil déterminant doit désormais avoir été atteint au cours de deux des trois derniers exercices ou prévu dans le plan d'affaires.
	Capital minimal	Art. 27, al. 5	La FINMA peut désormais autoriser les sociétés de personnes et les entreprises individuelles à fournir une garantie bancaire ou un versement en espèces sur un compte bancaire bloqué.

Gestionnaires de placements collectifs	Organe de haute direction, surveillance et contrôle	Art. 38, al. 3	Les gestionnaires de fortune collective faisant partie d'un groupe financier contrôlé sur une base consolidée par la FINMA sont désormais exemptés.
	Tâches	Art. 39, al. 2	Un gestionnaire de fortune collective qui propose également la gestion de fortune individuelle ne peut investir la fortune d'un client dans des parts de placements collectifs qu'il gère lui-même, qu'à la condition d'avoir obtenu le consentement du client.
	Délégation de tâches	Art. 40, al. 1	Les décisions portant sur des placements collectifs suisses ne pourront être confiées qu'à des gestionnaires de placements collectifs soumis à la surveillance de la FINMA ou à des établissements étrangers autorisés à gérer des placements collectifs et soumis à une surveillance équivalente.
	Comptabilité et rapport annuel	Art. 47, al. 3	L'obligation de remettre un rapport annuel à la FINMA (art. 47, al. 2, OEFin) ne s'applique plus aux gérants de fortune collective qui bénéficient d'une exception en vertu de l'art. 37, al. 5, OEFin (exception pour les petits gestionnaires de moins de 10 employés ou produit brut de moins de CHF 5 millions).
Directions de fonds	Tâches	Art. 55, al. 3	Une direction de fonds qui propose également la gestion de fortune individuelle (art. 6, al. 3, en relation avec l'art. 17, al. 1, LEFin) ne peut plus placer les avoirs de l'investisseur, en tout ou en partie, dans des parts des placements collectifs de capitaux qu'elle gère, sauf accord général préalable du client.
Supervision des gestionnaires de fortune et des trustees	Sociétés de groupes suisses	Art. 83, al. 1	Possibilité donnée à la FINMA de prévoir que la surveillance courante soit exercée dans le cadre de la surveillance de groupe, à la condition que la société de groupe soit étroitement associée à la gestion des risques, au contrôle interne et à la révision interne du groupe financier.